

PV du conseil municipal du 26 mai 2021 (2021-05)

En application du CGCT (articles L.2121-7 et L.2122-8), le 26 mai 2021, le conseil municipal légalement convoqué le 17 mai précédent, s'est réuni sous la présidence de Franck ROUBEAU Maire.

OUVERTURE DE LA SEANCE : 20h20

11 Elus présents : Lionel AIMARD, Marie Paule BENZONELLI, Gyslaine BRUET, Damien CALMET, Hélène CAVELIER DE MOCOMBLE, Elodie CHEVALLIER, Aurore LANGLOIS, Michel PLANTIER, Franck ROUBEAU, Virginie VERNAZ et Sébastien VIOLI

3 Elus excusés : Jérémy AVRILLIER, Florian GARDET, Sandra LOMBARDI

1 Elue absente : Angélique TETAZ

Pouvoir de vote : aucun

*Le **quorum s'établissant à 11 élus**, le conseil municipal peut valablement délibérer et il est donc passé à l'examen de l'ordre du jour.*

Secrétariat de séance : Lionel AIMARD / Le PV du précédent conseil municipal est validé à l'unanimité

En application de la Loi n°2020-1379 du 14/11/2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

- Le fait d'assister à une séance du Conseil Municipal sans avoir le statut d'élu de la commune ne constitue pas une mesure dérogatoire au justificatif de déplacement ;
- Seuls les membres du conseil municipal peuvent justifier de leur déplacement (attestation dérogatoire de déplacement : "Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative") ;
- Les modalités dérogatoires de calcul du quorum au 1/3, ainsi que la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs, ont été réactivées jusqu'au terme de l'état d'urgence ;
- La commune ne disposant pas de moyens de téléconférence (audiovisuel ou visioconférence), l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Publiques (CGCT) stipule que : « *Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*
- Ces dispositions sont prévues à l'art.6 du règlement intérieur du conseil municipal approuvé par délibération n° 2020.10.01 en date du 24/10/2020 réceptionnée par contrôle de légalité le 05/11/2020

Le Maire propose d'ajouter 2 délibérations à l'ordre du jour : proposition validée à l'unanimité

2021.05.01

ASSEMBLEE DELIBERANTE – COVID 19 séance à huis clos
Rapporteur : M. le Maire

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Publiques (CGCT) ;

Vu l'article 6 du règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Compte tenu de la situation sanitaire et des dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur, M. le Maire propose que la séance du conseil municipal se déroule à huis clos. Cette décision, pouvant être prise à la majorité absolue des élus présents et représentés, n'a pas à faire l'objet d'un débat. Il est procédé au vote :

| CONTRE | ABSTENTION | POUR |
|--------|------------|------|
| - | - | 11 |

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la tenue du conseil municipal à huis clos

2021.05.02

FINANCES – DM n°2
Rapporteur : Aurore LANGLOIS, Adjointe

Vu l'avis de la commission des finances du 11 mai 2021

Un trop perçu de taxe d'aménagement ayant été constaté, il convient d'effectuer un remboursement à l'administré concerné, et pour cela de valider la décision modificative suivante :

| désignation | Diminution sur crédits ouverts | Augmentation sur crédits ouverts |
|--|--------------------------------|----------------------------------|
| D 10226 : taxe d'aménagement | | 1000,00 euros |
| TOTAL D10 dotations fonds divers réserves | | 1000,00 euros |
| D 2188 : autres immobilisations corporelles | 1000,00 euros | |
| TOTAL D 21 immobilisations corporelles | 1000,00 euros | |

Il est procédé au vote :

| CONTRE | ABSTENTION | POUR |
|--------|------------|------|
| - | - | 11 |

Le conseil municipal vote à l'unanimité cette DM

2021.05.03

ADMINISTRATION GENERALE – convention APC

Rapporteur : Virginie VERNAZ, Adjointe

Vu l'avis de la commission Qualité de Vie du 11 mai 2021

Par délibération 2008.05.05 en date du 13 mai 2008, le conseil municipal avait autorisé le Maire à signer une convention avec La Poste pour la mise en place d'une agence postale communale (APC). Cette APC avait été mise en place avec comme perspective l'ouverture à court terme d'un commerce multiservice privé qui était susceptible d'en reprendre l'activité, la Mairie jouant ainsi un rôle de relai. Ce projet n'ayant jamais abouti, la Mairie a néanmoins continué de faire fonctionner cette APC pendant 12 ans.

La Poste, constatant après analyse que l'APC a une activité largement insuffisante en termes de fréquentation publique et de volume d'opérations, a acté de sa fermeture. Une solution de reprise est envisagée par un commerce sis sur le territoire communal. C'est pourquoi il convient de dénoncer, à compter du 1^{er} juin 2021, la convention liant la collectivité et La Poste en vue de cette reprise.

M. Sébastien VIOLI trouve très positive cette solution de reprise par un commerçant installé sur la commune.

Il est procédé au vote :

| CONTRE | ABSTENTION | POUR |
|----------------------|------------|------|
| 1 (M. Lionel AIMARD) | - | 10 |

Le conseil municipal approuve à la majorité la dénonciation de la convention

2021.05.04

ADMINISTRATION GENERALE – convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi du CDG73

Rapporteur : Virginie VERNAZ, Adjointe

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la commission Qualité de vie du 11 mai 2021

Les collectivités peuvent être tenues de verser des allocations chômage aux agents stagiaires ou titulaires dans certaines situations statutaires (notamment en cas de non réintégration après disponibilité, licenciement pour inaptitude physique ou insuffisance professionnelle, démission sous certaines conditions, rupture conventionnelle, etc.) ou aux agents contractuels involontairement privés d'emploi (en cas de fin de contrat, licenciement, etc.) lorsque l'employeur territorial a choisi d'être en auto-assurance pour le risque chômage.

Pour faire face à une réglementation complexe et en constante évolution en matière d'assurance chômage, le CDG73 a mis en place un service de calcul des allocations de retour à l'emploi afin d'apporter un appui juridique et technique à destination des collectivités. Il précise les prestations et les coûts proposés par le Centre de gestion. Il s'agit d'une mission facultative des Centres de gestion

qui a été mise en place en raison du refus d'intervention de Pôle Emploi d'effectuer ces calculs s'agissant d'agents publics, qui ne peut être financée par la cotisation obligatoire.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi du CDG73, étant précisé que la convention prend effet à la date de signature pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction. Il est procédé au vote :

| CONTRE | ABSTENTION | POUR |
|--------|------------|------|
| - | - | 11 |

Le conseil municipal approuve à l'unanimité cette adhésion

2021.05.05

ADMINISTRATION GENERALE – vente d'un terrain communal

Rapporteur : Sébastien VIOLI, Adjoint

Vu l'avis de la commission Cadre de Vie du 11 mai 2021

Une demande d'achat de terrain a été reçue en mairie par courrier en date du 15 avril 2021, provenant de madame Prune PRADET et monsieur Alexandre ROUX-MERCERY, demeurant 12 impasse de la Curiaz 73400 MARTHOD. Cette demande concerne la parcelle B3073, d'une surface de 1242 m², zonage de type A (la fiche parcelle issue de RGD Savoie Mont Blanc est annexée). La demande est justifiée par le fait d'y mettre en place un jardin d'agrément, un potager et quelques arbres fruitiers, le tout à des fins non commerciales mais domestiques. La parcelle en question jouxte la propriété des demandeurs. La commune précise que cette parcelle ne supporte pas de circulation et que sa vente ne présente pas de caractère entravant l'action publique communale en matière de circulation ou autre. Le prix de vente proposé est de 1 (un) euro le m², étant entendu que tous les frais afférents seront supportés par l'acheteur. Il est procédé au vote :

| CONTRE | ABSTENTION | POUR |
|--------|------------|------|
| - | - | 11 |

Le conseil municipal valide à l'unanimité le principe de cette vente et autorise le Maire ou son représentant à signer tout document afférent

2021.05.06

PERISCOLAIRE – modification de la charte périscolaire

RAPPORTEUR : Elodie CHEVALLIER Conseillère Municipale Déléguée

Vu l'avis de la commission Qualité de vie du 11 mai 2021

Les services de la DGFIP nous ont informé qu'ils n'acceptent plus les paiements en espèces à la TP d'Albertville. Cela a donc un impact sur les modalités de paiement des services de garderie et cantine. C'est pourquoi il est proposé de modifier en ce sens la charte périscolaire à la page 3 et au titre « facturation – paiement – impayés » et d'enlever la mention du paiement en espèces. Il est procédé au vote :

| CONTRE | ABSTENTION | POUR |
|--------|------------|------|
| - | - | 11 |

Le conseil municipal approuve à l'unanimité cette modification de la charte périscolaire

| | |
|------------|---|
| 2021.05.07 | INTERCOMMUNALITE – opposition au transfert de la compétence PLU à Arlysère |
|------------|---|

Rapporteur : Hélène CAVELIER DE MOCOMBLE, Conseillère Municipale déléguée

Vu l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24/03/2014 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14/11/2020 ;

La loi ALUR n°2014-366 du 24/03/2014 modifie dans son article 136 les dispositions du CGCT relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomération. Elle donne aux EPCI la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et organise un nouveau transfert de droit de cette compétence aux EPCI concernés.

Or, la loi du 14/11/2020 sur l'état d'urgence sanitaire est venue modifier le délai et reporte l'échéance de six mois soit au 1^{er} juillet 2021. Ainsi, les EPCI qui n'auraient pas pris la compétence en matière de PLU deviendront compétents de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la Communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 1^{er} juillet 2021. Cette même loi organise à nouveau une période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les Communes membres : si dans les 3 mois précédant le 1^{er} juillet 2021, au moins 25 % des communes représentant 20% de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu.

La question se pose de la pertinence d'un transfert à un échelon intercommunal de la compétence PLU, qui permet à une commune et ses représentants de déterminer au plus près de la réalité du terrain la manière d'organiser leur cadre de vie.

En outre, un certain nombre de documents intercommunaux de planification (SCOT, PLH, PDU...) existent et s'insèrent dans un PLU communal. Il est à noter, enfin, la commune de Marthod est actuellement en pleine procédure de révision.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la CA Arlysère et de demander au conseil d'agglomération Arlysère de prendre acte de cette décision d'opposition. Il est procédé au vote :

| CONTRE | ABSTENTION | POUR |
|--------|------------|------|
| - | - | 11 |

Le conseil municipal s'oppose à l'unanimité au transfert de la compétence PLU à la CA Arlysère

2021.05.08

RESSOURCES HUMAINES – recrutement d'un agent contractuel de droit public sur emploi permanent en remplacement d'un agent indisponible

Rapporteur : Virginie VERNAZ, Adjointe

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant les besoins du service périscolaire, et en raison de l'indisponibilité d'un de ses agents sur emploi permanent, il est nécessaire de recruter un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. La rémunération liée sera fixée en application de la réglementation en vigueur dans le cadre des agents techniques territoriaux, échelle C1. Un régime indemnitaire au titre du RIFSEEP pourra être attribué, groupe de fonctions 2.

Les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent étant inscrits au Budget Principal 2021 au chapitre 012, il convient d'autoriser M. le Maire à recruter un (1) agent contractuel, sur le grade d'Adjoint Technique, hors période de vacances scolaires, dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour le remplacement d'un agent titulaire du service périscolaire momentanément indisponible, à déterminer le niveau de rémunération, régime indemnitaire compris, pour ce contrat de travail et, enfin, à signer le contrat de travail en rapport et tous documents y afférent. Il est procédé au vote :

| CONTRE | ABSTENTION | POUR |
|--------|------------|------|
| - | - | 11 |

Le conseil municipal valide à l'unanimité cette proposition de recrutement, dit que les crédits sont inscrits au budget et autorise le maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant

2021.05.09

RESSOURCES HUMAINES – autorisation de recrutement d'agent contractuel sur emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité (service périscolaire)

Rapporteur : Virginie VERNAZ, Adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 1° ;

Vu le budget communal ;

Il est proposé, pour le bon fonctionnement du service périscolaire, de recruter un agent contractuel de droit public afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Les caractéristiques du poste se définissent comme suit : agent du service périscolaire à temps non complet annualisé, avec comme grade de référence celui d'adjoint technique, pour une période allant du 31 août 2021 au 7 juillet 2022 et une rémunération calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi (avec possibilité de se voir attribuer l'IFSE). Les crédits sont inscrits au budget principal 2021 au chapitre 012.

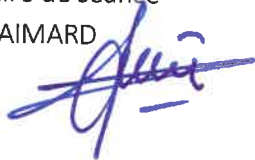
Le Conseil Municipal est donc appelé à autoriser le Maire ou son représentant à procéder à ce recrutement et à signer tout document s'y rapportant, étant précisé que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient à savoir 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois consécutifs. Il est procédé au vote :

| CONTRE | ABSTENTION | POUR |
|--------|------------|------|
| - | - | 11 |

Le conseil municipal valide à l'unanimité cette autorisation de recrutement, dit que les crédits sont inscrits au budget et autorise le maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant

En l'absence de questions orales, **la séance du conseil municipal est levée à 21h15**

Le secrétaire de séance
M. Lionel AIMARD



Le Maire
M. Franck ROUBEAU

